

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Commission d'experts techniques Fachausschuss für technische Fragen Committee of Technical Experts

TECH-17014-CTE10-5.3b

13.04.2017

Original: EN

PROPOSITION DE DECISION POUR LA MODIFICATION DE LA PTU GEN-B

Proposition de décision de la Commission d'experts techniques portant modification à la Prescription technique uniforme relative aux sous-systèmes

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Les prescriptions techniques uniformes (PTU) sont adoptées conformément aux dispositions de l'appendice F (APTU) à la Convention. Dans la mesure du nécessaire aux fins des APTU et de l'appendice G (ATMF) à la Convention, l'équivalence des PTU et de la législation de l'Union européenne est établie.

La PTU GEN-B répertorie et décrit les sous-systèmes visés dans les ATMF.

La PTU GEN-B actuellement en vigueur (cote A 94-01B/1.2012 v.06) est équivalente aux règles correspondantes de l'UE énoncées dans l'annexe II de la directive 2008/57/CE du 17 juin 2008, telle qu'amendée par la directive 2011/18/UE de la Commission du 1^{er} mars 2011.

Ces dispositions de l'UE ont été abrogées et remplacées par l'annexe II à la directive (UE) n° 2016/797 du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne.

Afin de maintenir l'équivalence entre ces dispositions de la COTIF et de l'UE, la PTU GEN-B doit être modifiée. Les modifications requises apparaissent comme modifications de la PTU GEN-B dans le document soumis pour décision (TECH-16044-CTE10-5.3a).

Comme annoncé à la 31^e session du Groupe de travail permanent sur la technique (WG TECH), le Secrétariat de l'OTIF propose de modifier la PTU GEN-B (A 94-01B/1.2012 v.06) en l'abrogeant et en en adoptant une nouvelle version. La nouvelle PTU remplacera donc l'ancienne.

2. FONDEMENT DE LA DECISION

En vertu de l'article 20, § 1, lettre b), de la COTIF et des articles 6 et 8a des APTU, la Commission d'experts techniques (CTE) est compétente pour prendre des décisions sur l'adoption d'une PTU ou d'une disposition modifiant une PTU.

En vertu de l'article 8, § 8, des APTU, la CTE peut adopter des PTU ne faisant pas référence à des sous-systèmes, telles des dispositions générales, des exigences essentielles ou des modules d'évaluation.

3. PROCEDURE APRES LA DECISION

- 1. Une fois prise par la CTE, la décision de modifier la PTU GEN-B sera notifiée aux États membres par le Secrétaire général, en application de l'article 35, § 1, de la COTIF. Il aura pour cela recours à une lettre circulaire.
- 2. La notification introduit formellement la procédure d'entrée en vigueur de la modification. L'article 35, § 3 et 4, de la COTIF énonce les conditions d'entrée en vigueur des modifications après leur notification. La modification de la PTU entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la notification.
- 3. L'article 8, § 1 et 3, des APTU dispose que les PTU sont publiées sur le site Web de l'Organisation au minimum un mois avant leur entrée en vigueur. Le site en donne également la date d'entrée en vigueur.
- 4. La PTU sera publiée sous sa forme définitive, c'est-à-dire sans le suivi des modifications par rapport aux versions antérieures.

5. Bien que cela ne soit pas formellement requis par la Convention, le Secrétariat veillera à ce que l'ancienne version de la PTU GEN-B (A 94-01B/1.2012 v.06) reste accessible sur le site car cela peut être utile à des fins de traçabilité.

4. PROPOSITIONS DE DÉCISIONS

La Commission d'experts techniques adopte les décisions suivantes :

- 1. La PTU GEN-B est modifiée conformément aux modifications présentées dans le document TECH-16044-CTE10-5.3a.
- 2. La PTU GEN-B modifiée remplace la PTU GEN-B de cote A 94-01B/1.2012 v.06 qui est donc abrogée à compter de l'entrée en vigueur des modifications sur lesquelles porte la présente décision.

* * * * *